

# Directive 5: Services «Over the Exchange»

du 30.06.2011

Entrée en vigueur:  
01.07.2011



## Sommaire

1.	But et fondement .....	1
I	SIX Swiss Exchange Liquidnet Service (SLS) .....	1
2.	Admission des participants .....	1
3.	Connectivité technique .....	1
3.1	Négoce .....	1
3.2	Données .....	1
3.2.1	Données de référence .....	1
3.2.2	Informations de marché .....	1
4.	Négoce .....	1
4.1	Titres négociables .....	1
4.2	Jours et horaires de négoce .....	2
4.3	Jour de compensation .....	2
4.4	Ordre .....	2
4.5	Modèle de marché .....	2
4.5.1	Exécution des transactions au Cours Midpoint .....	2
4.5.2	Renforcement de la liquidité .....	3
4.5.3	Interruption du négoce .....	3
4.5.4	Échelonnement des cours et unité de cotation .....	3
4.6	Annonce des transactions et publication .....	3
4.7	Correction et annulation de transactions .....	3
4.7.1	Correction de transactions .....	3
4.7.2	Annulation de transactions .....	4
4.8	Conduite sur le marché .....	4
4.9	Compensation et règlement .....	4
5.	Régulation du marché .....	4
6.	Informations relatives au marché .....	4
7.	Transmission de données à l'étranger .....	4
8.	Taxes et frais .....	5

## 1. But et fondement

La présente Directive renferme des dispositions relatives aux services «Over the Exchange» concernant les droits de participation. Elle repose sur le ch. 11.2 Règlement relatif au négoce.

a) SIX Swiss Exchange Liquidnet Service (SLS)

## I SIX Swiss Exchange Liquidnet Service (SLS)

*SLS est un service de liquidités anonyme destiné au négoce en bloc de droits de participation suisses et internationaux au Cours Midpoint. SLS englobe les titres énumérés au ch. 4.1.*

## 2. Admission des participants

Les participants souhaitant intervenir dans le cadre de SLS doivent

- a) être des participants agréés de la Bourse;
- b) avoir donné les instructions requises pour la compensation et le règlement; et
- c) remplir un certain nombre de prérequis techniques.

## 3. Connectivité technique

Les détails sont réglés par la Directive «Connectivité technique».

### 3.1 Négoce

Les participants accèdent à SLS par le biais de la Standard Trading Interface (STI). Celle-ci permet la saisie des ordres et la réception des confirmations d'exécution pour traitement ultérieur.

### 3.2 Données

#### 3.2.1 Données de référence

La Reference Data Interface (RDI) permet de se procurer les données de référence de tous les titres négociables dans le cadre de SLS.

#### 3.2.2 Informations de marché

La Market Data Interface (MDI) permet aux participants de se procurer des informations en temps réel sur les transactions exécutées dans le cadre de SLS.

## 4. Négoce

### 4.1 Titres négociables

<sup>1</sup> Peuvent se négocier dans le cadre de SLS les titres des segments de négoce suivants:

- a) Actions blue chips (Directive «Négoce», Annexe A)
- b) Actions mid-cap/small-cap (Directive «Négoce», Annexe B)

<sup>2</sup> Peuvent également se négocier dans le cadre de SLS les titres internationaux qui, conformément au «Règlement concernant l'autorisation au négoce des droits de participation internationaux à SIX Swiss Exchange», sont admis au négoce dans le cadre des services proposés par la Bourse.

## 4.2 Jours et horaires de négoce

<sup>1</sup> Les jours de négoce de SLS sont consignés dans le calendrier de négoce de la Bourse.

<sup>2</sup> Dans certaines situations, la Bourse peut modifier ces jours de négoce.

<sup>3</sup> Les horaires de négoce sont déterminés individuellement pour chaque marché de référence primaire. On appelle «marché de référence primaire» la bourse primaire à laquelle les droits de participation sont cotés ou admis au négoce sur un marché réglementé. SLS est ouvert au négoce pendant le marché permanent du marché de référence primaire de la valeur concernée.

## 4.3 Jour de compensation

Le jour de compensation s'étend de 08h00 à 18h15 (HEC).

## 4.4 Ordre

Un ordre doit être saisi en utilisant les attributs suivants:

- a) **identification du participant:** numéro d'identification du membre ou du négociant;
- b) **désignation du type de transaction:** achat ou vente;
- c) **capacité de négoce:** opération pour le compte d'un client (négoce en nom propre mais sur ordre d'un client) ou pour compte propre (opération en nom et pour compte propre);
- d) **identification du carnet d'ordres de SLS:** numéro ISIN, monnaie de négoce et place de marché;
- e) **quantité:**
  - 1. nombre de titres, sans préciser la quantité minimale à exécuter; ou
  - 2. nombre de titres, en précisant la quantité minimale à exécuter;
- f) **limite de prix:** limité ou illimité;
- g) **validité:** exclusivement ordre validité jour (Good-for-Day): ordre valable jusqu'à la clôture de la séance en cours;
- h) **marché de référence primaire:** identification de la place de marché;
- i) **ordre de routage:** «LN» pour SLS.

Les détails sont réglés par la Bourse dans les spécifications techniques correspondantes.

## 4.5 Modèle de marché

### 4.5.1 Exécution des transactions au Cours Midpoint

<sup>1</sup> Les ordres sont exécutés au Cours Midpoint, c'est-à-dire au cours moyen entre le prix d'achat le plus élevé et le prix de vente le plus faible communiqués sur le marché de référence primaire au moment de la transaction.

<sup>2</sup> En cas d'impossibilité d'exécuter tout ou partie de l'ordre, le solde non exécuté de l'ordre est placé dans le carnet d'ordres de SLS; sous réserve d'autres périodes de validité de l'ordre.

<sup>3</sup> En principe lorsque deux ou plusieurs ordres sont placés du même côté du carnet d'ordres de SLS, ils sont exécutés sans priorité chronologique contre un ordre de sens opposé. Ce sont alors les règles suivantes qui s'appliquent:

- a) Si l'ordre reçu est de taille égale ou supérieure à la somme des ordres passés par la contrepartie, ces derniers sont exécutés en totalité. Tout solde restant de l'ordre reçu est placé dans le carnet d'ordres de SLS.

- b) Si la taille de l'ordre reçu est inférieure à la somme des ordres passés par la contrepartie, ces derniers sont exécutés à quantité égale dans la limite de leur volume respectif. Tout solde de l'ordre reçu qui ne peut être exécuté à proportion égale avec les ordres de la contrepartie est ensuite exécuté selon le principe de la priorité chronologique.

#### **4.5.2 Renforcement de la liquidité**

<sup>1</sup> En vue de maximiser l'exécution des ordres, il existe une interaction entre la liquidité disponible de Liquidnet Europe Limited (Agency Broker et opérateur de plate-forme de liquidités anonyme réglementée par la FSA) et celle du carnet d'ordres de SLS. La liquidité disponible de Liquidnet Europe Limited est détenue dans le carnet d'ordres SLS pour le compte de ce dernier en sa qualité de participant SIX Swiss Exchange.

<sup>2</sup> Pour activer sa liquidité passive, Liquidnet Europe Limited est informé sous forme anonyme des transactions susceptibles d'être exécutées avec la liquidité disponible à un moment donné dans le carnet d'ordres de SLS. Le terme «liquidité passive» désigne les ordres de clients de Liquidnet Europe Limited qui ne sont pas passés à Liquidnet Europe Limited comme ordres fermes.

#### **4.5.3 Interruption du négoce**

<sup>1</sup> Le négoce est interrompu lorsque

- a) il est impossible d'établir un Cours Midpoint pour la valeur concernée sur le marché de référence primaire; ou
- b) le négoce de la valeur concernée est interrompu ou suspendu sur le marché de référence primaire.

<sup>2</sup> Des interventions de la régulation du marché conformément à la Directive «Régulation du marché» demeurent réservées.

#### **4.5.4 Échelonnement des cours et unité de cotation**

<sup>1</sup> SLS n'inclut pas de contrôle de l'échelonnement des cours sur la base de la valeur boursière et de la monnaie de négoce.

<sup>2</sup> L'unité de cotation correspond à une action.

### **4.6 Annonce des transactions et publication**

<sup>1</sup> Les transactions conclues dans le cadre de SLS sont considérées comme des transactions boursières réalisées hors du carnet d'ordres selon le ch. 9.1 al. 3 Règlement relatif au négoce et déclarées conformément au ch. 11.2 Règlement relatif au négoce.

<sup>2</sup> Les transactions sont immédiatement publiées par la Bourse sous le Trade Type Code «LN». La fonction de publication différée selon ch. 11.1.5 Règlement relatif au négoce n'est pas disponible.

### **4.7 Correction et annulation de transactions**

#### **4.7.1 Correction de transactions**

<sup>1</sup> Les participants ne peuvent pas corriger de transactions.

<sup>2</sup> La Bourse ne peut pas corriger de transactions au nom des participants.

#### 4.7.2 Annulation de transactions

<sup>1</sup> Les participants ne peuvent pas annuler de transactions. La Bourse peut annuler des transactions au nom des participants.

<sup>2</sup> La Bourse modifie alors l'instruction transmise à la contrepartie centrale.

<sup>3</sup> Si le décompte de la transaction est assuré par une contrepartie centrale, l'annulation doit avoir lieu le jour même de la compensation.

#### 4.8 Conduite sur le marché

Les règles de conduite sur le marché sont énoncées au ch. 9.2 Règlement relatif au négoce. Le participant doit notamment prendre les dispositions nécessaires pour éviter les ordres croisés illicites.

#### 4.9 Compensation et règlement

<sup>1</sup> La compensation et le règlement des transactions sont assurés par une contrepartie centrale. Les dispositions du ch. 13 ss. Règlement relatif au négoce en particulier ch. 15 Règlement relatif au négoce s'appliquent.

<sup>2</sup> L'anonymat des participants impliqués dans une transaction est préservé.

### 5. Régulation du marché

<sup>1</sup> La régulation du marché boursier («régulation du marché») veille à un négoce aussi transparent, efficace et liquide que possible dans le cadre de SLS, dans un but d'égalité de traitement des investisseurs et des participants et de protection des investisseurs.

<sup>2</sup> En cas de panne de son système d'accès, un participant peut demander l'annulation de ses ordres à la régulation du marché. Cette dernière peut uniquement annuler l'ensemble des ordres d'un participant donné.

<sup>3</sup> La régulation du marché peut, à sa discrétion ou sur demande d'un participant, déclarer la nullité d'une transaction.

<sup>4</sup> En règle générale, la décision d'annuler une transaction est prise dans les trente minutes suivant la clôture du négoce.

<sup>5</sup> Les détails sont réglés par la Directive «Régulation du marché».

### 6. Informations relatives au marché

Les informations relatives au marché sont régies par les dispositions du ch. 12 Règlement relatif au négoce.

### 7. Transmission de données à l'étranger

SIX Swiss Exchange a confié à Liquidnet Europe Limited le soin de fournir le service SLS. Dans ce cadre, les informations et données relatives aux ordres et à leur exécution sont transmises et/ou acheminées ou conservées sous forme non anonymisée au sein de l'Union européenne et/ou aux Etats-Unis.

## **8. Taxes et frais**

Les détails sont réglés par la Directive «Taxes et frais».

Décision de la Direction générale de la Bourse du 30 juin 2011. En vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011.